

Arrêt

n° 79 601 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d' « *une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter* », prise le 6 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 1^{er} juin 2009 confié à la poste par pli recommandé du 4 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motif: La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:**

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Soulignons que lors d'un entretien téléphonique avec le conseil de l'intéressé du 07.10.2010, nous l'invitions à renvoyer les pièces médicales relatives au requérant mais à ce jour aucun document ne nous est parvenu.

Des lors, la demande est irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9 ter (ANCIEN ET TEL QUE MODIFIE PAR L'ARTICLE 187 de la loi du 29.12.2010 portant dispositions diverses) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'AR du 17.05.2007 article 7§1 et 2 MB 31/05/07, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est entachée d'une erreur de fait essentielle laissant penser que la décision litigieuse ne concerne pas la requérante.

Ainsi, elle relève que cette décision se réfère à une demande d'autorisation de séjour introduite le 4 septembre 2009, alors que celle de la requérante l'a été par courrier recommandé du 1^{er} juin 2009.

Elle observe ensuite que la décision entreprise est motivée par le défaut de production de document, alors que l'inventaire figurant à la fin de la demande d'autorisation de séjour mentionne comme annexes une copie du passeport de la requérante, un certificat médical circonstancié de son médecin traitant et des résultats d'examens médicaux ; et qu'elle « *n'aperçoit pas pourquoi les pièces mentionnées à l'inventaire n'auraient pas été jointes à la requête* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui a été violée, mais également la manière dont celle-ci a été violée.

En l'occurrence la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué viole article 7, §1 et 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et le principe du contradictoire.

Il en ressort que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Dans la mesure où, en l'occurrence, la décision querellée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et qu'elle permet, par conséquent, d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et de les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette obligation en l'espèce.

Ensuite, si la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter mentionne le 1^{er} juin 2009 comme étant la date de sa rédaction, il ressort cependant du cachet de la poste estampillé sur l'enveloppe adressée par le précédent conseil du requérant au « *Services Régularisation Humanitaires art. 9 ter* » de la partie défenderesse, et figurant au dossier administratif, que la demande a été formellement introduite le 4 septembre 2009 en manière telle que la décision est correctement motivée sur ce point.

3.2.2. Ensuite, l'acte attaqué se fonde sur le constat que la partie défenderesse n'a pas produit de certificat médical ni d'information ou pièce se rapportant à sa pathologie.

Le Conseil observe que l'inventaire de la demande d'autorisation de séjour mentionnait la communication de différentes pièces à son appui, mais que celles-ci ne figurent effectivement pas au dossier administratif, que ce soit en annexe de cette demande ou d'une quelconque autre manière.

Il convient de rappeler que la preuve d'un envoi recommandé ne porte que sur la date de l'expédition et non sur son contenu, étant toutefois précisé que ce dernier peut se prouver au moyen de présomptions concordantes.

En l'occurrence, le dossier administratif contient un « *document de synthèse* » du 7 octobre 2010 d'un appel téléphonique à un précédent conseil de la partie requérante, qui l'assistait à ce moment, par un agent de la partie défenderesse, signalant en substance que les pièces mentionnées dans l'inventaire ne figuraient pas en annexe de la demande. Ce document indiquait qu'en réponse, ledit conseil s'engageait à les renvoyer pour le mardi suivant au plus tard.

Le Conseil estime qu'en conséquence, la partie requérante n'établit nullement, que ce soit par le dossier administratif ou par des présomptions concordantes, avoir envoyé sa demande d'autorisation de séjour accompagnée de ses annexes.

Il résulte de ce qui précède que la décision repose sur des motifs établis.

Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY